

Art. 6.

Les paiements à effectuer au Trésor, en vertu de l'article précédent, auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des Contributions, dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 7.

Les distillateurs ou fabricants ne pourront obtenir de licence pour vendre leurs spiritueux au détail dans le district où est située l'usine, et, dans aucun cas, à moins de 2 kilomètres dudit établissement.

Art. 8.

Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs spiritueux. Chaque fois que ces spiritueux seront changés de magasin, l'opération devra s'effectuer avec le permis de circulation, ou la déclaration indiquée ci-dessus.

Art. 9.

Ils seront tenus de donner, tous les dix jours, à l'Administration, et en toute circonstance sur la simple demande de celle-ci, la note exacte des spiritueux qu'ils auront fabriqués et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater, par les agents du service des contributions, le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 10.

Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter, dans leurs débits, les spiritueux destinés à la consommation et provenant de leurs usines et magasins de dépôt, sans le permis de circulation de l'Administration ou la déclaration susindiqués.

Art. 11.

La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 12.

Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.